

**ARRÊTÉ** portant **AVIS** sur les modifications des conditions de fonctionnement de la petite crèche  
**GRIBOUILLE à NEVERS**

N° D 2023-1020

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux établissements et services aux familles;

**VU** le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** l'arrêté n°D 06-26 du 6 janvier 2006, portant avis sur la rénovation de la halte-garderie Gribouille à Nevers; l'arrêté n°D 18-727 du 4 septembre 2018 ; l'avis n°D 2020-586 du 18 septembre 2020 relatif au transfert de compétence de gestion de la petite enfance du CCAS à la ville de Nevers à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ; n° D 2021-1191 du 16 septembre 2021 portant création d'une place AVIP ;

**VU** le courriel en date du 22 août 2023 de Madame la directrice des services petite enfance à la mairie de Nevers, informant le Président du Conseil départemental de modification de fonctionnement à la petite crèche GRIBOUILLE ;

**EN l'impossibilité** contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

**CONSIDÉRANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE aux conditions de fonctionnement suivantes :**

<b>ARTICLE 1 :</b>	La petite crèche <b>Gribouille</b> , située rue Achille Vincent à Nevers, gérée par la ville de Nevers est ouverte du :
--------------------	---

	<b>Lundi au vendredi de 8h30 à 17h30</b>																								
<b>ARTICLE 2 :</b>	<p>A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale sera portée à <b>21 places</b> soit 20 places en accueil classique et une place supplémentaire réservée AVIP</p> <p>Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>horaires</th> <th>capacité</th> <th>horaires</th> <th>capacité</th> <th>horaires</th> <th>Capacité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>8h30-9h00</td> <td>10</td> <td>11h30-13h30</td> <td>12</td> <td>17h00-17h30</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>9h00-10h00</td> <td>15</td> <td>13h30-16h30</td> <td>20</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>10h00-11h30</td> <td>20</td> <td>16h30-17h00</td> <td>15</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table> <p>De ce fait, la place AVIP n'est pas comprise dans cette modulation. Cette place s'ajoute à la modulation définie comme telle.</p>	horaires	capacité	horaires	capacité	horaires	Capacité	8h30-9h00	10	11h30-13h30	12	17h00-17h30	10	9h00-10h00	15	13h30-16h30	20	/	/	10h00-11h30	20	16h30-17h00	15	/	/
horaires	capacité	horaires	capacité	horaires	Capacité																				
8h30-9h00	10	11h30-13h30	12	17h00-17h30	10																				
9h00-10h00	15	13h30-16h30	20	/	/																				
10h00-11h30	20	16h30-17h00	15	/	/																				
<b>ARTICLE 3 :</b>	Les conditions de fonctionnement de la petite crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.																								
<b>ARTICLE 4 :</b>	Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.																								
<b>ARTICLE 5 :</b>	L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.																								
<b>ARTICLE 6 :</b>	<p>Comme le prévoit l'article R 2324-46 du code de la santé publique, la direction de la structure est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Madame SCHILTZ Céline, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.</b></li> </ul> <p>En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Madame LEDET Céline, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.</b></li> <li>- La référente santé inclusion est <b>Madame ETTORI Karine, infirmière diplômée d'état.</b></li> <li>- À chaque recrutement de personnel, un B2 et un Fijais sont obligatoires.</li> </ul>																								
<b>ARTICLE 7 :</b>	Monsieur le Maire de Nevers ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.																								

<b>ARTICLE 8 :</b>	Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Nevers, et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
<b>ARTICLE 9 :</b>	Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
	Fait à NEVERS, le 02 OCT 2023 Fabien BAZIN Le Président du Conseil départemental 

Publié le 3 octobre 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre